

9. La Partie contractante qui a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article peut demander la tenue de consultations. Ces consultations débutent dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande par l'autre Partie contractante. L'incapacité de parvenir à un arrangement satisfaisant dans les quinze (15) jours à compter du début des consultations constitue un motif valable, pour la Partie contractante qui les a demandées, pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

10. Lorsque l'urgence le justifie ou pour éviter une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie contractante qui estime que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article peut à tout moment prendre des mesures provisoires.

ARTICLE 9

Utilisation des aéroports et des installations de l'aviation

1. Chaque Partie contractante veille à ce que les aéroports, voies aériennes, services de contrôle de la circulation et de la navigation aériennes, la sûreté de l'aviation ainsi que les autres installations et services connexes fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables à la disposition de toute entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

2. L'établissement et la perception des droits et redevances imposés sur le territoire d'une Partie contractante à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation d'aéroports, de voies aériennes, de services de contrôle de la circulation et de la navigation aériennes, la sûreté de l'aviation et d'autres installations et services connexes se font de manière juste et raisonnable. Les droits et redevances imposés à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante sont fixés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables qui sont à la disposition de toute entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues au moment où les droits et redevances sont imposés.

3. Chaque Partie contractante encourage les discussions entre ses autorités compétentes chargées de fixer les frais et les entreprises de transport aérien qui utilisent les services et installations, ou lorsque possible, par l'entremise d'organismes représentant ces entreprises de transport aérien. Chaque Partie contractante encourage les autorités compétentes chargées de fixer les frais à fournir aux utilisateurs un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation afin qu'ils puissent exprimer leurs points de vue avant que des modifications soient faites.